

DEVOTEAM

Société anonyme au capital de 1 263 014,93 Euros
Siège Social : 73, rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret
R.C.S. Nanterre 402 968 655

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2019

(Concernant les projets de résolutions n°11 et 12 à l'AG du 14 juin 2019)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires.

Au cours de cette Assemblée, nous vous demanderons notamment de délibérer sur l'ordre du jour extraordinaire suivant:

Partie Extraordinaire

Rapport du Directoire ;

Rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;

- Autorisation à donner au Directoire pour attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre ;
- Autorisation à donner au Directoire pour attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions ;
-

Les rapports des Commissaires aux Comptes, le présent rapport et tous autres documents s'y rapportant ont été mis à votre disposition au siège social dans les conditions et délais prévus par la Loi, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

DELEGATION DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE L'AUTORISER A ATTRIBUER DES ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE

Nous vous demandons de :

- autoriser le Directoire, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, ou d'Actions de Préférence de la Société au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 dudit code ;
- décider que le Directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- décider que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires, (le cas échéant, issues de la conversion d'Actions de Préférence et attribuées gratuitement par le Directoire) supérieur à 6% du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Directoire, étant précisé que ce total d'actions

ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en cas d'opérations sur le capital de la Société.

- d'autoriser à cette fin, en tant que de besoin, le Directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence. Il est par ailleurs précisé que le nombre total d'actions ordinaires (issues de la conversion d'Actions de Préférence et attribuées gratuitement au titre de la présente résolution) ne pourra pas dépasser 6 % du capital social de la Société à la date de conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires. De plus, le nombre d'Actions de Préférence convertibles n'excèdera pas 6 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Directoire;
- décider que le nombre d'actions ordinaires allouées aux dirigeants mandataires sociaux soit attribuées gratuitement soit issues de la conversion d'Actions de Préférence, ne pourra pas excéder 20 % de l'enveloppe globale des actions attribuées ;
- décider (a) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, cette durée ne pouvant être inférieure à un an et (b) que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Directoire, cette durée ne pouvant être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions. Toutefois et sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.225-197-1-II dernier alinéa du Code de commerce, l'Assemblée générale autorise le Directoire, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux ans, à prévoir une période de conservation d'une durée inférieure à un an ou à n'imposer aucune période de conservation pour lesdites actions ;
- décider, si l'attribution porte sur des actions à émettre, que cette autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des Actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
- déléguer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus, et pour les Actions de Préférence, celles fixées par la dix-huitième résolution de l'Assemblée générale du 20 juin 2014, ainsi que dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment :
 - fixer d'une manière générale les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation,
 - décider si les actions attribuées sont des actions ordinaires ou de Préférence,
 - fixer les conditions d'attribution des actions ordinaires et/ou des Actions de Préférence,
 - en cas d'attribution d'Actions de Préférence, fixer les critères de conversion desdites Actions de Préférence,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus, ainsi que le nombre et la nature des actions attribuées à chacun d'entre eux,
 - fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, prendre toutes mesures, le cas échéant s'il le décide, pour protéger les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions en procédant à d'éventuels ajustements, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement,
 - accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, le cas échéant à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente

résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- dire que du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;
- fixer à 38 mois, à compter de la date de l'Assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour ces montants non utilisés par le Directoire, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2016 dans sa vingt-quatrième résolution.

DELEGATION DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE POUVOIR ATTRIBUER DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'CTIONS

Nous vous rappelons que s'agissant de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée générale du 17 juin 2016 autorisant la Société à émettre jusqu'à 200.000 options de souscription ou d'achat d'actions, la société n'a pas fait usage de cette autorisation au 31 décembre 2018.

Aussi, nous vous demandons de :

- autoriser le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et s. du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de ses mandataires sociaux et de certains membres du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, des options (les Options) donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société existantes, acquises préalablement par la Société,
- décider que la présente autorisation est conférée pour une durée de 38 mois à dater de ce jour. Cette autorisation comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;
- décider que le nombre total des Options ainsi consenties pendant 38 mois à compter de la présente Assemblée, ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 2% du capital de la Société au jour de l'attribution des Options par le Directoire, étant précisé que le nombre d'Options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 0,4% du capital de la Société au jour de l'attribution des Options par le Directoire ; ces nombres totaux d'actions ne tenant pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- donner tous pouvoirs au Directoire afin de fixer la durée d'exercice des options, laquelle ne pourra être supérieure à 8 (huit) ans à compter du jour où elles sont consenties.

Nous vous proposons de dire que :

- les Options attribuées par le Directoire et qui ne seront pas exercées en raison du départ de l'entreprise des bénéficiaires pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution par le Directoire dans le cadre défini par la présente résolution.
- Le Directoire fixera le prix d'achat ou de souscription de l'action offerte en option, conformément à la législation en vigueur, le jour où il prendra la décision d'offrir des Options ; ce prix ne pourra être inférieur au prix minimum déterminé par les dispositions légales alors en vigueur. Aucune Option ne pourra cependant être consentie dans les cas d'interdiction prévus à l'article L.225-177 du Code de commerce.
- Ce prix ne pourra être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les Options pourront être exercées, la Société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par la loi. Dans ce cas, le Directoire procédera dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les Options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue.
- Le Directoire fixera toutes les autres conditions dans lesquelles seront consenties les Options ; ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Directoire à l'effet de constater les augmentations successives du capital social et procéder à toutes formalités consécutives et de l'autoriser à imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Directoire